

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 28 octobre 1940 La loi interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

n° 28

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 octobre 1940

Numéro JO  
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro  
30 novembre 1940

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Promulguons la loi suivante complétant celle du 13 août 1940 relative à l'interdiction des associations secrètes : « Nous, Maréchal France, chef d'Etat français. Conseil des Ministres entendu, décrétons :

### Article 1er

Article du 3 août 1940 portant interdiction des associations secrètes complété comme suit. Dans les territoires relevant du Secrétariat des colonies à défaut du bureau de bienfaisance, le produit de la liquidation des biens des associations et groupements dissous sera versé aux Offices coloniaux mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation des territoires intéressés.

### Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat. Fait à Vichy, le 20 novembre 1940. PÉTAIN. Par le Maréchal France, chef d'Etat français : Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Laval; Le Gardien des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat Intérieur, PEYROUTON; Le Secrétaire d'Etat aux Colonies, PLATON.

PLATON.